

ACTION URGENTE

DOCUMENT PUBLIC
EXTRA 81/02

ÉFAI – 020696 – AMR 51/162/02

Avertissement : Amnesty International défend des individus sans prendre position ni sur leurs idées ni sur les organisations auxquelles ils pourraient adhérer.

PEINE DE MORT / PRÉOCCUPATIONS D'ORDRE JURIDIQUE

ÉTATS-UNIS (GÉORGIE) Curtis Malcolm Woodyard (h), noir, 19 ans

Londres, le 29 octobre 2002

Le ministère public du comté de Richmond entend requérir la peine de mort contre Curtis Woodyard, dont le procès doit s'ouvrir à Augusta, dans l'État de Géorgie. Ce jeune homme était âgé de dix-sept ans au moment des faits qui lui sont reprochés, or certaines dispositions du droit international, respectées dans la quasi-totalité des pays du monde hormis les États-Unis, interdisent l'application de la peine capitale pour les crimes commis par des personnes de moins de dix-huit ans.

Curtis Woodyard est inculpé du meurtre de Gordon Edward Petty, un homme blanc tué le 27 novembre 2000 à Augusta. La procédure de sélection des jurés qui participeront à son procès doit débiter le 12 novembre 2002.

INFORMATIONS GÉNÉRALES

L'application de la peine capitale aux mineurs délinquants (les personnes accusées ou reconnues coupables d'infractions perpétrées alors qu'elles avaient moins de dix-huit ans) est catégoriquement interdite par le droit international. Les Conventions de Genève, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention américaine relative aux droits de l'homme et les Garanties des Nations unies pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort contiennent tous des dispositions excluant le recours à la peine capitale contre cette catégorie de délinquants.

Aux termes de l'arrêt *Stanford c. Kentucky* rendu en 1989 par la Cour suprême des États-Unis, la peine de mort peut être appliquée pour des crimes commis par des personnes âgées de seize ou dix-sept ans dans ce pays. Depuis cette décision, 191 États ont ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant. Les États-Unis ne l'ont pas ratifiée, mais ils l'ont signée et sont donc tenus, en vertu du droit international, de ne rien faire qui soit contraire à l'objet et au but de la Convention, jusqu'à ce qu'ils aient décidé de la ratifier ou non. Par ailleurs, les États-Unis ont ratifié le PIDCP en 1992, mais ont émis une « réserve » en vue de se soustraire à l'interdiction de l'application de la peine capitale aux mineurs délinquants. Le Comité des droits de l'homme des Nations unies, l'organe d'experts créé par le PIDCP pour veiller à la mise en œuvre de ses dispositions, a néanmoins estimé que cette réserve était incompatible « avec les fins de cet instrument » et qu'elle devait être retirée (cf. CCPR/C/79/Add.50). Le Comité a déploré que les États-Unis persistent à exécuter des mineurs délinquants, et confirmé que l'interdiction de ce type d'exécutions par le PIDCP constituait un principe ne souffrant aucune dérogation. Dans sa Résolution 2000/17, la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme des Nations unies a affirmé que « l'imposition de la peine de mort aux personnes âgées de moins de 18 ans au moment de la commission du crime [était] contraire au droit international coutumier », qui s'impose à tous les États indépendamment de leurs engagements internationaux.

Depuis 1990, 18 personnes ont été exécutées aux États-Unis pour des crimes commis alors qu'elles avaient moins de dix-huit ans, tandis que 14 exécutions de mineurs délinquants ont été signalées dans le reste du monde au cours de la même période. Ces 14 exécutions ont eu lieu en Arabie saoudite, en Iran, au Nigéria, au Pakistan, en République démocratique du Congo (RDC) et au Yémen. La peine de mort est désormais abolie *de jure* pour les crimes commis par des personnes de moins de dix-huit ans au Pakistan et au Yémen. En 2001, les condamnations à mort de cinq mineurs délinquants ont été commuées par les autorités de la RDC, où un moratoire sur les exécutions est actuellement en vigueur. Alors que le petit groupe des pays qui persistent dans cette pratique ignoble se réduit peu à peu, l'isolement de son principal membre, les États-Unis, ne fait que se renforcer. Soixante-dix p. cent des exécutions de mineurs délinquants recensées dans le monde depuis 1998 (12 sur 17) sont imputables aux autorités américaines.

En septembre 2002, Amnesty International a publié un rapport intitulé *USA: Indecent and internationally illegal: The death penalty against child offenders* [États-Unis. L'application de la peine de mort aux mineurs délinquants : une pratique indécente et contraire au droit international] (index AI : AMR 51/143/02, consultable sur notre site web : www.amnesty.org). Dans ce document, l'organisation fait valoir que la Cour suprême des États-Unis devrait reconsidérer son arrêt *Stanford c. Kentucky* de 1989 à la lueur de la décision qu'elle a rendue dans l'affaire *Atkins c. Virginie* en juin 2002. Dans cette décision, la Cour suprême a estimé que l'application de la peine de mort aux personnes affectées de retard mental était contraire à la Constitution compte tenu de l'évolution des normes en matière de « bonnes mœurs ». La Cour a reconnu, entre autres, la valeur des normes internationales.

Néanmoins, le 21 octobre 2002, la Cour a refusé de faire droit au recours de Kevin Stanford, contre lequel avait été rendu l'arrêt *Stanford c. Kentucky* de 1989 et qui est toujours emprisonné dans le couloir de la mort. Quatre des neuf juges de la Cour suprême ont émis une opinion dissidente, indiquant : « *Il n'existe aucune objection valable en termes de procédure à ce que nous réexaminions maintenant cette question, et, étant donné notre récente décision dans l'affaire Atkins c. Virginie, il est clair que nous devrions le faire.* » Les juges minoritaires ajoutaient : « *[L'exécution de personnes reconnues coupables de crimes commis alors qu'elles avaient moins de dix-huit ans] est une relique du passé et va à l'encontre de l'évolution des normes en matière de bonnes mœurs dans une société civilisée. Nous devrions mettre un terme à cette pratique honteuse.* » Plusieurs journaux, dont le *New York Times* et le *Washington Post*, ont publié depuis des éditoriaux dans lesquels ils estimaient que la Cour suprême devrait réexaminer la question de l'application de la peine capitale aux mineurs délinquants et abolir *de jure* cette pratique. Plus de 80 personnes sont actuellement emprisonnées dans les couloirs de la mort américains pour des crimes commis alors qu'elles avaient moins de dix-huit ans, et au moins deux d'entre elles ont formé des recours sur lesquels la Cour suprême doit se prononcer.

ACTION RECOMMANDÉE : dans les appels que vous ferez parvenir le plus vite possible aux destinataires mentionnés ci-après, et que vous rédigerez (en anglais ou dans votre propre langue) en utilisant vos propres mots et en vous inspirant des recommandations suivantes :

- faites part de votre compassion pour les parents et amis de Gordon Edward Petty, et expliquez que vous ne cherchez aucunement à excuser le crime qui lui a coûté la vie, ni à vous prononcer sur la question de savoir si Curtis Woodyard en est innocent ou coupable ;
- dites-vous préoccupé à l'idée que le ministère public du comté de Richmond entend requérir la peine de mort contre Curtis Woodyard s'il est reconnu coupable des faits qui lui sont reprochés, en violation des dispositions du droit international qui interdisent l'application de la peine capitale pour les crimes commis par des personnes de moins de dix-huit ans ;
- soulignez que cette interdiction internationale est respectée dans la quasi-totalité des pays du monde hormis les États-Unis ;
- mettez en avant le tort causé à la réputation des États-Unis par les représentants du ministère public qui requièrent la peine de mort au mépris du droit international ;
- rappelez que dans une récente opinion dissidente, quatre juges de la Cour suprême ont estimé que l'exécution de personnes reconnues coupables de crimes commis alors qu'elles avaient moins de dix-huit ans constituait une « *pratique honteuse* », et qu'il fallait y mettre fin ;
- appelez les services du procureur de district à renoncer à requérir la peine capitale contre Curtis Woodyard, conformément aux principes reconnus en matière de dignité humaine dans de nombreux États de l'Union et dans la quasi-totalité des pays du monde.

APPELS À :

Procureur de district :

Daniel J. Craig
District Attorney
Augusta Judicial District
Fourth Floor, Hatcher 500 Building
501 Greene Street, Augusta
GA 30901, États-Unis
Fax : + 1 706 821 1237

Formule d'appel : *Dear District Attorney, / Monsieur le Procureur,*

COPIES aux représentants diplomatiques des États-Unis dans votre pays.

Vous pouvez également envoyer une copie de votre appel ou adresser une lettre brève (pas plus de 250 mots) au rédacteur en chef du journal suivant :

Letters to the Editor, *The Augusta Chronicle*
725 Broad Street, Augusta
GA 30901, États-Unis
Fax : + 1 706 823 3345

Courriers électroniques : letters@augustachronicle.com

PRIÈRE D'INTERVENIR IMMÉDIATEMENT.

*La version originale a été publiée par Amnesty International,
Secrétariat international, 1 Easton Street, Londres WC1X 0DW, Royaume-Uni.
La version française a été traduite et diffusée par Les Éditions Francophones d'Amnesty International - ÉFAI -
Vous trouverez les documents en français sur LotusNotes, rubrique ÉFAI - IS documents
Vous pouvez également consulter le site Internet des ÉFAI : www.efai.org*